

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE GUERET

REGISTRE DU COMMERCE & DES SOCIETES
PLACE BONNYAUD
23000 GUERET
TEL 05.55.51.93 .59

A.B.C.D. DU TAXI RONDET SARL
4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
23300 LA SOUTERRAINE

V/REF :

N/REF : 2004 B 90 / 2006-A-766

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE GUERET CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/11/2006, SOUS LE NUMERO 2006-A-766,

Statuts mis à jour

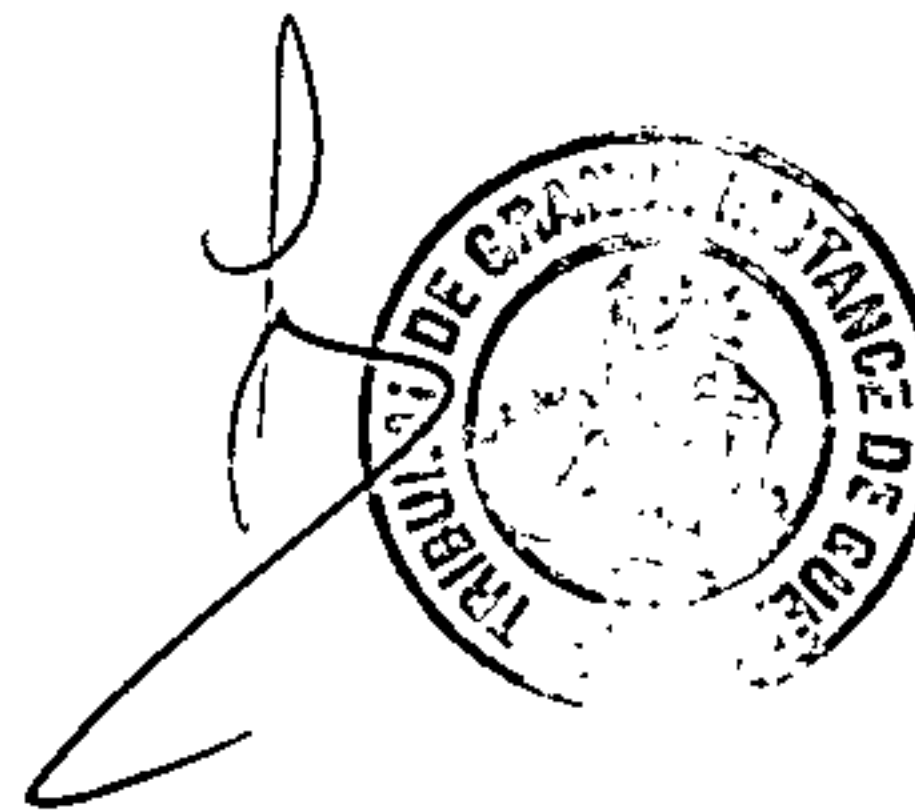
Cession de parts

CONCERNANT LA SOCIETE

A.B.C.D. DU TAXI RONDET SARL
Société à responsabilité limitée
4 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
23300 LA SOUTERRAINE

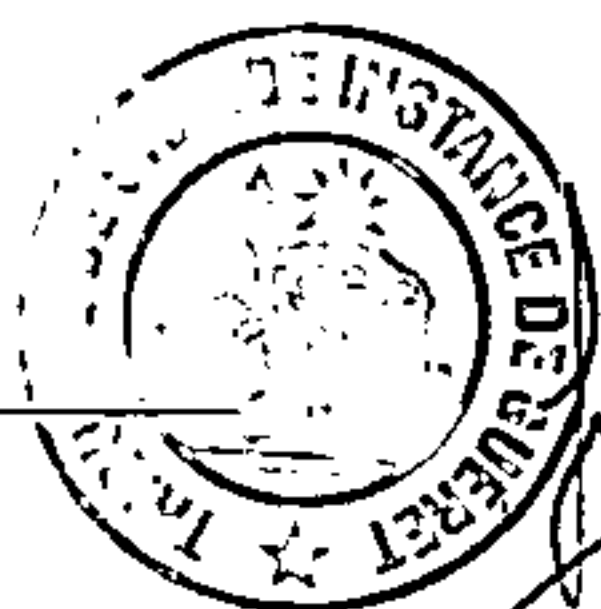
R.C.S. GUERET 477 680 508 (2004 B 90)

LE GREFFIER



GUERET, le 7 NOV. 2006

LE GREFFIER,



Rép. N°

Taxe N°

2006

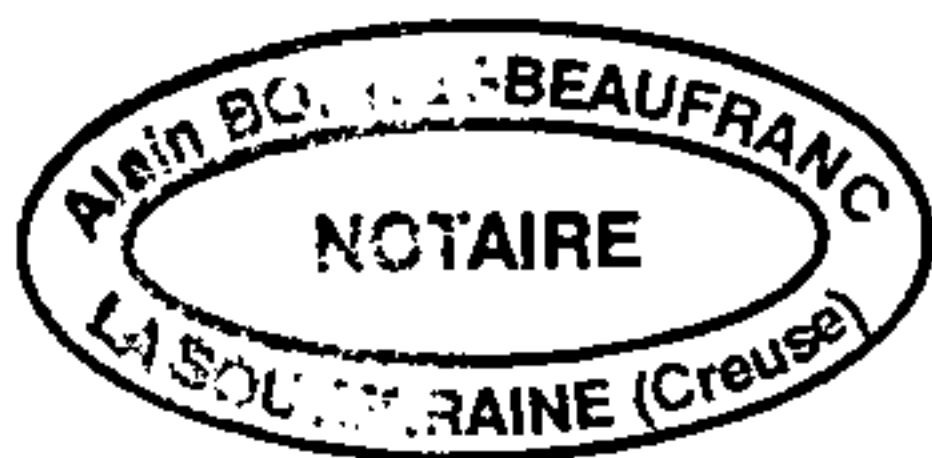
19 SEPTEMBRE

CESSION DE PARTS

RONDET

SARL ABCD du Taxi RONDET

Etude de
M^e Alain BONNET-BEAUFRANC
NOTAIRE
23300 LA SOUTERRAINE (Creuse)



N° DOSSIER 003290

CLERC AD

CESSION DE PARTS RONDET-RONDET REMI

L'AN DEUX MILLE SIX
LE DIX NEUF SEPTEMBRE
EN L'ETUDE CI-APRES

Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, notaire à LA SOUTERRAINE, 1,
Avenue Charles de Gaulle, soussigné,
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Les personnes requérantes parties au présent acte sont :

CEDANTS

1°)

Monsieur **Marc Aimé RONDET**, artisan taxi, demeurant à LA SOUTERRAINE, Creuse (23300), 1 Avenue de la Séguine.

Né à LA SOUTERRAINE (Creuse), le 11 Décembre 1953.

Epoux de Madame Evelyne Pauline Juliette PATURAUD.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA SOUTERRAINE (Creuse), le 03 juillet 1976.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.



2°)

Madame **Evelyne Pauline Juliette PATURAUD**, secrétaire, demeurant à LA SOUTERRAINE, Creuse (23300), 1 Avenue de la Séguine.

Née à SAINT-SULPICE LES FEUILLES (Haute Vienne), le 25 Février 1957.

Epouse de Monsieur Marc Aimé RONDET.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA SOUTERRAINE (Creuse), le 03 juillet 1976.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union. Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résident en France.

Dont la dénomination sera ci-après "LE CEDANT"

CESSIONNAIRE

Monsieur **Rémi Désiré Léon RONDET**, Serveur, demeurant à LA SOUTERRAINE, Creuse (23300), 1, rue de la Séguine.

Né à LIMOGES (Haute Vienne), le 01 Septembre 1987.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résident en France.

Dont la dénomination sera ci-après "LE CESSIONNAIRE"

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent, en outre, qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

PRESENCE – REPRESENTATION

Les parties susnommées sont ici présentes.

Le CEDANT a préalablement à la cession de parts faisant l'objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

Constitution de la société

La société "A.B.C.D du Taxi RONDET" a été constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 23 juin 2004, enregistré à GUERET le 29 juin 2004, bordereau 2004/849 Case N° 4

La société a été immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de GUERET sous le numéro 477 680 508

ER

LC

La société est actuellement gérée par Monsieur Marc RONDET, susnommé

Caractéristiques de la société

La société dénommée "A.B.C.D. du Taxi RONDET" dont les parts sont présentement cédées présente les caractéristiques suivantes :

Dénomination: A.B.C.D. du Taxi RONDET

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Siège social : 4, avenue de la République 23300 LA SOUTERRAINE

Durée 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés

Capital social SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 eur) divisé en 7.500 parts de 1 euro chacune

Cession de parts Agrément des cessions de parts sociales entre vifs obéit aux dispositions de l'article 10 des Statuts

Exercice social se termine le 30 juin de chaque année.

CECI EXPOSE, il est passé ainsi qu'il suit à la cession de parts de la société A.B.C.D. du Taxi RONDET convenue directement entre les parties.

CESSION DE PARTS

Le CEDANT Cède, par les présentes au CESSIONNAIRE, qui accepte sous les garanties ordinaires et de droit, savoir :

- Monsieur Marc RONDET

SOLXANTE QUINZE PARTS, numérotées de 1 à 75

Madame Evelyne RONDET

SOIXANTE QUINZE PARTS, numérotées de 3676 à 3.750

qu'il possède dans la société.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge LE CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions envers la société émettrice, attachés aux parts sociales.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées appartiennent au CEDANT pour lui avoir été attribuées lors de la constitution de la société.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts cédées à compter de ce jour et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts.

Le CESSIONNAIRE participera ou contribuera aux résultats sociaux à proportion des droits attachés aux parts cédées à compter de ce jour

The block contains several handwritten signatures and initials. On the left, there is a large, stylized signature. To its right, there are the initials 'RR' followed by another signature. Further right, there is a signature that appears to be 'ER' with a horizontal line above it. On the far right, there is a large, stylized 'Lc'.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT CINQUANTE EUROS, ci..... 150,00

Lequel prix a été payé comptant ^{par} la comptabilité du notaire soussigné, par le CESSIONNAIRE au CEDANT qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

AGREMENT

La présente cession est dispensée de tout agrément en vertu des dispositions de l'article 10 des statuts, le CESSIONNAIRE étant un descendant des cédants

INTERVENTION DU GERANT-OPPOSABILITE DE LA CESSION

Monsieur Marc RONDET, susnommé

A ce intervenant, déclare, ès qualités conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession en vue de son opposabilité à la société, et par conséquence, dispenser les parties de toutes significations.

DECLARATIONS

Le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduite les droits du CESSIONNAIRE.

- que la société A.B.C.D. du Taxi RONDET n'est assujettie à aucune procédure collective.

FORMALITES

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera enregistré à la Recette des impôts de GUERET

Application de l'article 726 du Code Général des Impôts sur le prix de cession des parts:

Les comparants demandent à bénéficier de l'abattement résultant de l'article 46 de la loi N° 2003-721 du 1^{er} août 2003

L'abattement est applicable à la présente cession à hauteur de

$150 - (23.000 \times 150/7500) = - 310 \text{ E}$

Soit l'assiette des droits de mutation est de 0 EURO

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Deux expéditions des présentes seront déposées au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés de GUERET conformément à l'article 52 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers.



ER 

DECLARATIONS FISCALES

Pour la taxation éventuelle de la plus value de cession , le CEDANT déclare qu'il dépose ses déclarations sur le revenu au service des Impôts de GUERET, avenue de Laure

TITRES

Aucun titre n'a été remis au CESSIONNAIRE.

Le CESSIONNAIRE déclare en avoir eu connaissance dès avant ce jour et les CEDANTS s'engagent à les lui communiquer à tout moment sur simple demande du CESSIONNAIRE.

FRAIS

Les droits, frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

MODIFICATION DES STATUTS

EN CONSEQUENCE de ce qui précède, les modifications statutaires sont les suivantes :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 EUR)

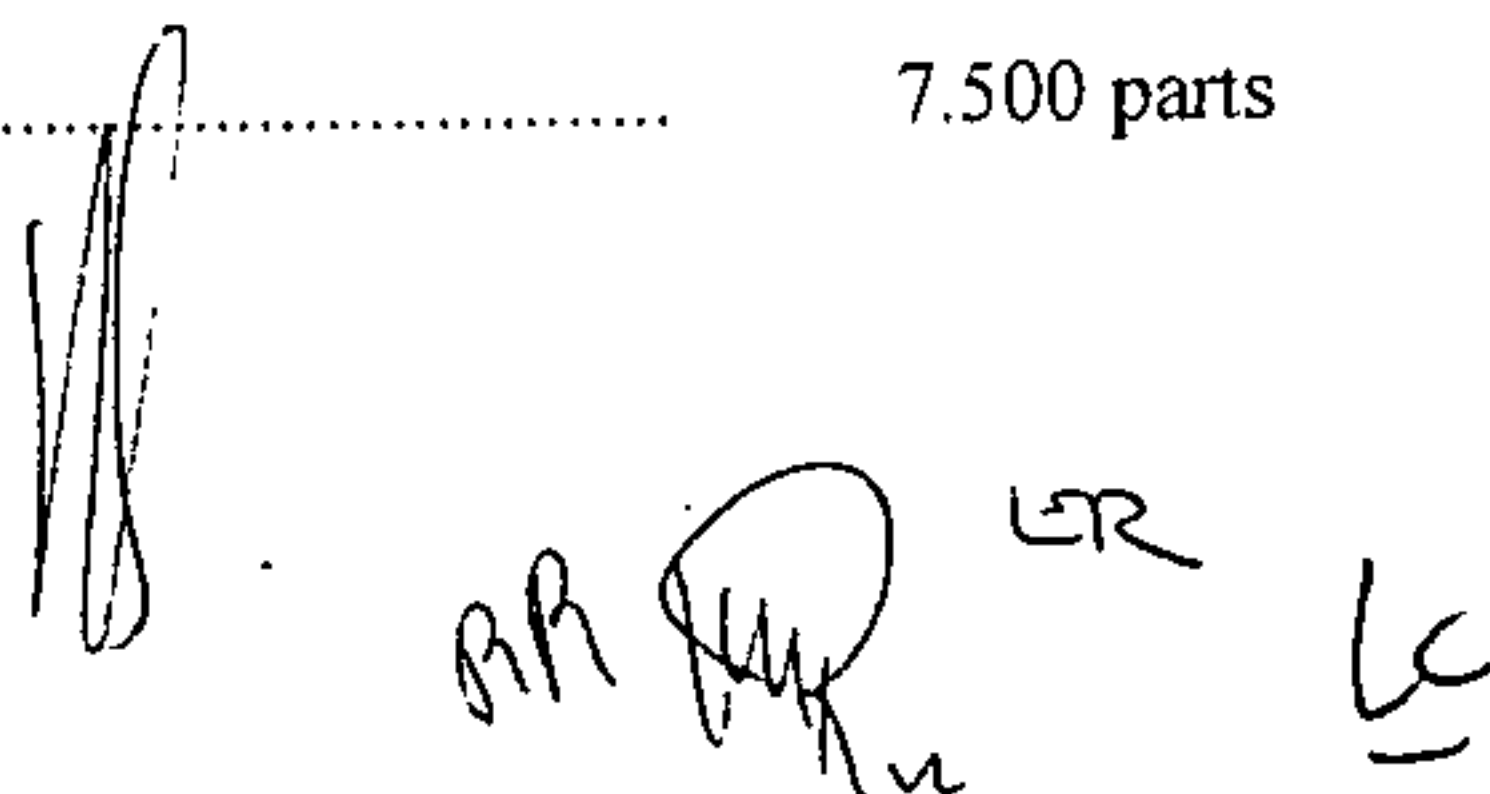
Divisé en parts sociales égales, il est composé de 7.500 parts de 1,00 Euro chacune

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966

Elles sont attribuées à chacun des associés savoir :

- Monsieur Marc RONDET
3.600 parts sociales numérotées de 76 à 3675, ci.....3.600
- Madame Evelyne RONDET
3.600 parts sociales numérotées de 3.751 à 7.350, ci..... 3.600
- Mademoiselle Nathalie RONDET
150 parts sociales numérotées de 7351 à 7500, ci.....150
- Monsieur Rémi RONDET
150 parts sociales numérotés de 1 à 75 et 3676 à 3.750, ci..... 150

TOTAL..... 7.500 parts

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and several smaller initials like 'RR', 'ER', and 'LC'.

Soit un total égal au nombre de parts représentant le capital social de 7.500 EUROS

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile en leur demeure ou siège respectif.

LECTURE DES LOIS AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines et sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme, qu'à sa connaissance, le présent acte n'est contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation de prix.

DONT ACTE sur SIX pages

Fait et passé en l'Etude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné à la date indiquée en tête des présentes.

Et le notaire a signé le même jour

Ledit acte comprenant ;

- mots rayés nuls : *Zero*
- chiffres rayés nuls : *Zero*
- lignes rayées nulles : *Zero*
- barres tirées dans les blancs : *Zero*
- et *Zero* renvois dans la partie normalisée et *Zero* renvois dans la deuxième

partie qui sont spécialement approuvés par les requérants et intervenants dont il y a lieu de réincorporer le texte dans le corps du présent acte et qui forment un tout avec ledit acte.

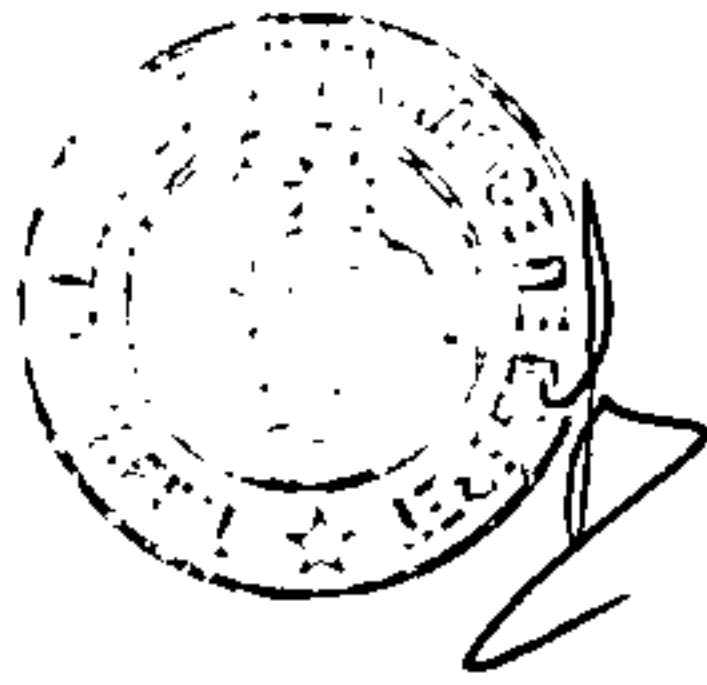
ER
AR
Rando

[Signature]

Rndet
AR

AR
Lyon
ER
LC

DEPOSE AU GREFFE SOUS LE N° 166 - RCS GUERET (3477 680 508
GUERET, le 7 NOV. 2006 ou 690
LE GREFFIER, /



MISE A JOUR

DES STATUTS DE LA

SARL A.B.C.D. DU TAXI RONDET

A handwritten signature consisting of several overlapping, diagonal strokes.

N° DOSSIER 001477
CLERC CG
SARL TAXI RONDET

L'AN DEUX MILLE QUATRE
LE VINGT TROIS JUIN
EN L'ETUDE CI-APRES

Maître Alain BONNET-BEAUFRANC, notaire à LA SOUTERRAINE, 1, Avenue
Charles de Gaulle, soussigné,
A reçu le présent acte authentique entre les parties ci-après identifiées.

- S T A T U T S -

IDENTIFICATION DES ASSOCIES

1°)

Monsieur **Marc Aimé RONDET**, artisan taxi, demeurant à LA SOUTERRAINE,
Creuse (23300), 1 Avenue de la Séguine.

Né à LA SOUTERRAINE (Creuse), le 11 Décembre 1953.

Epoux de Madame Evelyne Pauline Juliette PATURAUD.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA SOUTERRAINE (Creuse), le
03 juillet 1976.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux
articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résidant en France.

2°)

Madame **Evelyne Pauline Juliette PATURAUD**, secrétaire, demeurant à LA
SOUTERRAINE, Creuse (23300), 1 Avenue de la Séguine.

Née à SAINT-SULPICE LES FEUILLES (Haute Vienne), le 25 Février 1957.

Epouse de Monsieur Marc Aimé RONDET.

Mariés tous deux en premières noces, à la mairie de LA SOUTERRAINE (Creuse), le
03 juillet 1976.

Soumis au régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, régi par les nouveaux
articles 1400 et suivants du code civil à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Lequel régime n'a pas été modifié depuis.

De nationalité française et résidant en France.

3°)

Mademoiselle **Nathalie RONDET**, chauffeur secrétaire, demeurant à LA
SOUTERRAINE, Creuse (23300), 11 Allée du Gaubudier.

Née à GUERET (Creuse), le 17 Septembre 1981.

Célibataire.

Déclarant ne pas avoir conclu de pacte civil de solidarité.

De nationalité française et résidant en France.

NR ER
LC
TUR

DECLARATIONS PRELIMINAIRES

Monsieur et Madame RONDET déclarent que les apports qu'ils font à la société et dont il est question ci-après, ont le caractère d'un bien commun.

En conséquence, les parts créées en rémunération de leur apport leur sont attribuées personnellement.

Néanmoins, ces parts dépendront de la communauté de biens existant entre eux.

Ils établissent ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. - FORME

La société a la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

Activité de taxi et transport public routier de personnes et petites remises

Transport public routier de marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ; stockage et relais colis

Et généralement toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement

ARTICLE 3. - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est :

A.B.C.D. du Taxi RONDET

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social (article 28 du décret du 23 mars 1967) ainsi que de son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (article 72 du décret du 30 mai 1984).

ARTICLE 4. - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

4 Avenue de la République 23300 LA SOUTERRAINE

Transfert du siège :

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision collective des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 5. - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.), sauf dissolution anticipée ou prorogation.

 NR LR LC


TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Les fondateurs effectuent les apports à la Société, savoir :

Monsieur Marc RONDET apporte à la société une somme de :
TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Euros
Ci 3 675,00 Eur

Madame Evelyne PATURAUD apporte à la société une somme de :
TROIS MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Euros
Ci 3 675,00 Eur

Mademoiselle Nathalie RONDET apporte à la société une somme de :
CENT CINQUANTE Euros
Ci 150,00 Eur

Soit au total une somme de SEPT MILLE CINQ CENTS Euros 7 500,00 Eur

La somme constituant les apports en numéraire ci-dessus énoncés a été déposée, ce jour même, conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation en l'Office Notarial de Me BONNET BEAUFRANC, notaire soussigné.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société ou son **MANDATAIRE** sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce, attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 7. - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 EUR)
Divisé en parts sociales égales, il est composé de 7.500 parts de 1,00 Euro chacune
Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés et intégralement conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966
Elles sont attribuées à chacun des associés savoir :

- Monsieur Marc RONDET
3.600 parts sociales numérotées de 76 à 3675, ci..... 3.600

- Madame Evelyne RONDET
3.600 parts sociales numérotées de 3.751 à 7.350, ci..... 3.600

- Mademoiselle Nathalie RONDET
150 parts sociales numérotées de 7351 à 7500, ci..... 150

- Monsieur Rémi RONDET
150 parts sociales numérotés de 1 à 75 et 3676 à 7.350, ci..... 150

TOTAL..... 7.500 parts

Les associés déclarent expressément, sous les sanctions de l'article 423 de la loi du 24 juillet 1966 que les parts de la société sont réparties entre eux tel qu'il est dit ci-dessus et qu'elles sont toutes intégralement libérées.

 NR ER LC
TUR

ARTICLE 8. - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE III : PARTS SOCIALES

ARTICLE 9. - DROITS DES PARTS

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

ARTICLE 10. - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Elle n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois/quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé CEDANT.

Le consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté entre époux, et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

L'acquisition par le conjoint, postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, de la qualité d'associé dans les conditions fixées par l'article 1832-2 du Code Civil, est soumise au consentement de la majorité des associés, représentant au moins les trois/quarts des parts sociales.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du CESSIONNAIRE en cas de réalisation forcée des parts sociales, selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

ARTICLE 11. - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers que jusqu'à concurrence du montant de leur apport.

Ils sont toutefois solidairement responsables pendant cinq ans, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

NA ER LC
AttR

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12. - GERANCE STATUTAIRE

MODALITES

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est nommé comme premier gérant de la société :

Monsieur Marc RONDET

Ici présent, lequel accepte les fonctions qui lui sont confiées et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ou interdiction s'opposant à sa nomination.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

POUVOIRS DES GERANTS

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause soit opposable aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de la collectivité des associés, effectuer des actes de disposition.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en aient eu connaissance.

DELEGATION DE POUVOIRS

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toute mesure nécessaire pour le respect des dispositions ci-dessus.

RESPONSABILITE DES GERANTS

La responsabilité des gérants est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés.

NR ER LC
MA

**ARTICLE 13. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU
GERANTS**

Sous réserves des interdictions légales (emprunts, découverts, cautionnement, avals), les conventions entre la société et l'un de ses associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises à des formalités de contrôle prescrites par la loi, notamment une présentation devant l'assemblée générale des associés et éventuellement un rapport du ou des commissaires aux comptes s'il en existe.

TITRE V : CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

La durée du mandat des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

TITRE VI : DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15. - DISPOSITIONS GENERALES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, conformément à l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966 :

Soit d'une assemblée générale,

Soit d'une consultation écrite des associés,

Soit du consentement de tous les associés exprimés dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un **MANDATAIRE** unique parmi les indivisaires ou en dehors d'eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi.

NR ER LC
TTR

ARTICLE 16. - DECISIONS ORDINAIRES

Les décisions ordinaires ont pour objet :

De donner à la gérance les autorisations nécessaires pour accomplir les actes excédant les pouvoirs qui lui sont conférés.

De statuer sur les comptes d'un exercice et sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

D'examiner les conventions réglementées évoquées ci-dessus.

De nommer et révoquer les gérants, le ou les Commissaires aux Comptes, tout liquidateur et contrôleur des comptes ;

Et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui ne comportent pas directement ou indirectement modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions évoquées à l'article 10 des statuts.

Majorité :

Sous réserves d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue les associés, sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelque soit le nombre des votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

ARTICLE 17. - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, examen de la situation de la société en cas d'actif net social inférieur à la moitié du capital social, agrément des cessions et transmissions de parts sociales.

Majorité :

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

A l'unanimité, s'il s'agit de changer de nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

A la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'agréer des cessions de parts entre associés ;

Par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 763 000 Euros, et en cas de révocation d'un gérant ;

Par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

ARTICLE 18. - ASSEMBLEES

Convocation :

Les assemblées d'associés sont convoquées au siège social ou en tout autre endroit du département du siège social, quinze jours francs au moins avant la réunion, par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour.

Handwritten signatures and initials: NR, ER, LC, and a large stylized signature.

La convocation est faite par la gérance et, en cas de carence de la gérance, par le commissaire aux comptes s'il en existe un ou par un **MANDATAIRE** désigné spécialement par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé sur demande d'un associé.

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par le plus âgé des gérants présents. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

Consultation écrite :

En cas de consultation par correspondance, les associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit conformément à l'article 40 du décret du 23 mars 1967. Le vote est formulé sous le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la société, par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 19. - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la loi.

En outre, à toute époque, tout associé a le droit d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VII : COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 20. - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} juillet et expire le 30 juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice social portera sur la période allant jusqu'au 30 juin 2005.

ARTICLE 21. - ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

ARTICLE 22. - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'assemblée générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Handwritten signatures and initials: NR, ER, LC, and a stylized signature.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés, gérants ou non, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, les modalités de mise en paiement étant fixées par l'assemblée ou à défaut par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau ou encore compensées directement avec les réserves existantes.

ARTICLE 23. - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la faculté sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêts, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées ci-dessus.

Les comptes courants ne peuvent jamais être DÉBITEURS.

TITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24. - DISSOLUTION - LIQUIDATION - TRANSFORMATION

Il est rappelé que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision collective extraordinaire, soit du non respect des dispositions légales ou soit d'une dissolution judiciaire pour juste motif à la demande d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective extraordinaire permettra la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et qui exerceront leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est alors employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Les associés pourront décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 25. - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever, pendant la durée de la société ou sa liquidation, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés, ou entre les associés et la société, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26. - ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve soumise aux statuts de l'E.U.R.L. (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixé par la loi numéro 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs.

NR ER LC
UR

**ARTICLE 27. - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - FORMALITES -
POUVOIRS**

I - La société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés comparants donnent mandat exprès à :

Monsieur Marc RONDET

De réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

PRENDRE en LOCATION-GERANCE le fonds de Taxi et de transport public routier de personnes et petites remises exploité à LA SOUTERRAINE 4 Avenue de la République.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Au cas où l'immatriculation n'interviendrait pas dans un délai expirant le , lesdits actes seraient réputés accomplis pour et dans l'intérêt de chacun des associés, solidairement entre eux vis-à-vis des tiers mais dans la proportion de leurs droits dans le capital de la présente société.

III - Enfin, tous pouvoirs sont donnés au gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

**ARTICLE 28. - MODIFICATION DES STATUTS AVANT L'IMMATRICULATION DE
LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

Les associés déclarent que leurs relations sont régies jusqu'à l'immatriculation de la Société par les présents statuts et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations et, ce, conformément à l'article 1842 du Code civil.

Dans l'hypothèse où une modification du contrat de société serait envisagée entre ce jour et l'immatriculation de la Société, ces changements seront adoptés à l'unanimité des associés et constatés aux termes d'un acte authentique.

ARTICLE 29. - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 30. - DECLARATIONS

Les personnes identifiées ci-dessus sous le paragraphe "IDENTIFICATION DES ASSOCIES", déclarent, chacune en ce qui la concerne, par elle-même ou leur MANDATAIRE :

Avoir la pleine capacité d'aliéner ou de s'obliger ;

Ne pas avoir été ou ne pas être en état de cessation de paiement, en règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle, banqueroutes, redressement, liquidation judiciaire ou surendettement des particuliers.

NA ER LC
—
MAR

ARTICLE 31. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les comparants font élection de domicile en l'Etude du notaire soussigné jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, les parties font élection de domicile au siège social de la Société.

DONT ACTE sur ONZE pages

Fait et passé en l'étude du notaire soussigné.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

Et le notaire a signé le même jour

Ledit acte comprenant :

- mots rayés nuls : /
- chiffres rayés nuls : /
- lignes rayées nulles : /
- barres tirées dans les blancs : /
- renvois : /

NR ER
MUT

Rondet
52/

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE ELARGIE DE GUERET
Le 29/06/2004 Borderaux n°2004/849 Case n°4
Ext 2493
Enregistrement : Exonéré
Timbre : Exonéré
Total liquidé : zéro euro
L'Agent

MUT

Lilliane CARNET

NR ER
MUT